Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/ALJ
N° 2023 / 042

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU 48 AVE DU GENERAL LECLERC DU MARDI 04 AVRIL AU MERCREDI 19 AVRIL 2023

Le Maire de SAINT-PRIX,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU L'article R610-5 du Code Pénal,

VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux loups – 95100 ARGENTEUIL, concernant les travaux de remplacement de robinet vanne, au droit de la propriété sise 48 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix ;

CONSIDERANT L'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré par le Conseil Départemental le 03/03/2023 ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du mardi 04 au mercredi 19 avril 2023, l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, est autorisée à procéder aux travaux de de remplacement de robinet vanne, au droit de la propriété sise 48 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix.

ARTICLE 2 - Les travaux seront effectués entre 09h00 et 16h00.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins des interventions, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers :

- ✓ Pendant les horaires de travaux, la circulation sera maintenue et alternée par feux tricolores ;
- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à l'allure du pas ;
- ✓ Le stationnement sera interdit sur les places réservées à l'avance par l'entreprise ;
- ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

ARTICLE 5 - Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 6 - Les fouilles sous trottoir seront balisées et refermées le soir. Après travaux le trottoir et la chaussée devront être nettoyés. Les reprises des différentes natures de revêtement devront être exécutées à

l'identique de l'existant et selon les prescriptions du règlement de voirie départementale du Val d'Oise rappelées à l'**article 2- Prescriptions techniques particulières** de l'arrêté de voirie Départemental.

ARTICLE 7 - Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation règlementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 9 - Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 10 - La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

ARTICLE 11 - En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 12 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 13 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera notifié à VEOLIA EAU ILE DE FRANCE ;

Une copie sera adressée à :

- Messieurs les chefs des services Territorial des routes Départementales, Rives de Seine et Vallée de Montmorency pour ce qui concerne les voies départementales,
- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Les Calèches de Versailles, IDEO Environnement.

Saint-Prix, le 07 mars 2023

Céline VILLECOURT

MAIRIE DE SAINT-PRIX Val d'Oise

Le Maire de Saint Prix,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 8/03/2023